



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2023/36 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Réglementation temporaire de
la circulation des véhicules

Défilé des conscrits classe en 3

Dimanche 12 février 2023

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2214-4,

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5,

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28, du Code de la Route,
CONSIDÉRANT qu'il est absolument nécessaire, pour des raisons de sécurité et de commodité, d'interdire temporairement la circulation et l'accès des véhicules sur certaines voies le dimanche 12 février 2023, à l'occasion du défilé organisé dans le cadre de la fête des conscrits de la classe en 3 :

- A R R Ê T E -

Article 1 : Sur le circuit du défilé organisé dans le cadre de la fête des conscrits de la classe en 3, la circulation des véhicules sera interdite le dimanche 12 février 2023 :

De 11 h 00 à 14 h 30, sur les voies suivantes :

⇒ VC3 rue de l'Eglise et ruelle du Jardin, VC9 rue des Grands Cours.

De 11 h 30 à 13 h 30, sur les voies suivantes :

⇒ RD 933 Grand'Route, de la rue des Barbéries à la rue des Millets (portion du PR 19+057 au PR 18+354).

⇒ RD 1 route de Chevroux, de la rue Baisse de Feillens (PR 33+867) à la RD 933.

⇒ RD 1 route d'Asnières, de la VC5 rue de la Sosaye (PR 34+430) à la RD 933.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des piétons, les accès à la place de l'Eglise, à la rue Grands Cours et à l'Espace du Chêne, seront interdits aux véhicules de la manière suivante :

De 11 h 00 à 14 h 30 :

⇒ VC17 rue de la Frérie, à partir de la ruelle du Jardin.

⇒ VC3 rue du Chêne, à partir du parking OUEST du cimetière.

Article 3 : Pendant cette interdiction, la circulation sera déviée de la façon suivante, direction FEILLENS – MACON : par la rue des Barbéries (VC2), la route des Pinoux (VC2), allée de Chassagne (VC4), la route d'Asnières (RD1), la rue de la Sosaye (VC5), la rue des Millets (VC15). Direction OZAN - PONT de VAUX : par la rue des Millets, la rue de la Sosaye, la route d'Asnières, l'allée de Chassagne, la route des Pinoux, le chemin du Champ de la Salle (VC11), la route des Buranges (V33).

Article 4 : Pendant la durée du défilé, la déviation prévue à l'article précédent sera également empruntée par les véhicules en provenance d'ASNIÈRES et VÉSINES (RD1), et les véhicules en provenance de la route de Dommartin (VC23).

Les véhicules en provenance de CHEVROUX (par la Route de Chevroux - RD1) et se dirigeant sur FEILLENS - MACON ou OZAN - PONT DE VAUX, seront déviés par la rue du Platet (VC7) et la RD 933.

Article 5 : Les interdictions visées aux précédents articles ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de police, de secours, aux véhicules des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux véhicules faisant partie du défilé. Toutes dispositions seront prises par ailleurs pour permettre l'accès aux immeubles riverains.

Article 6 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place aux frais et à la diligence de la Commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 8 : Copie sera transmise à l'agence routière Dombes Plaine de l'Ain et à l'Agence Val de Saône Bresse pour information, à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à Manziat le 23 janvier 2023

Le Maire,
Denis LARDET